



Lutter contre la pauvreté au lieu de s'en prendre à la population issue de la migration – contre la rétrogradation du droit de séjour en raison de l'aide sociale et de la langue

Le PS est le parti des plus faibles de notre société. Sans le travail de milliers de personnes issues de la migration, que celles-ci soient ou non au bénéfice de la nationalité suisse (et des droits de cité), notre pays ne fonctionnerait pas sur les plans social, culturel, scientifique et économique.

Au lieu de reconnaître cette énorme contribution et de veiller à ce que chacun-e puisse participer pleinement à la vie en société, nos autorités ont, ces dernières années, amplement favorisé la dégradation des conditions d'un séjour sûr et de qualité en Suisse. Depuis 2019, la perception d'une aide sociale sans qu'il n'y ait eu de faute commise par la personne bénéficiaire et des connaissances linguistiques prétendument insuffisantes peuvent entraîner la fragilisation, voire la perte du droit de séjour en Suisse.

Ce problème est devenu plus aigu avec la crise du coronavirus. Il n'existe à ce jour pas de filet de sécurité sociale pour les personnes qui sont employées par des particuliers et inscrites auprès d'eux sur la base d'un petit nombre d'heures de travail plus ou moins régulières. En règle générale, il s'agit de femmes de ménage ou actives dans les nettoyages issus de milieux socialement défavorisés qui n'ont que très peu ou pas du tout d'économies. Nombreuses sont les personnes qui glissent vers l'aide sociale sans qu'il y ait eu faute de leur part. Pire encore : elles n'osent pas s'adresser à l'aide sociale, car cela compromettrait leur droit de séjour et leurs chances de naturalisation. C'est pourquoi de longues files d'attente se forment là où des organes caritatifs distribuent de la nourriture. Un retour à l'avant-dernier siècle !

La raison de ces conditions intolérables est que la loi révisée sur les étrangers ne tient pas compte du droit constitutionnellement garanti à l'assistance sociale (Cst art. 115) et, selon la situation, porte en pratique atteinte au droit de la population étrangère résidente à l'assistance sociale. Cette loi, qui a été par la même occasion rebaptisée loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), est entrée en vigueur en deux étapes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les bénéficiaires de l'aide sociale compromettent grandement leurs chances de naturalisation et, depuis le 1^{er} janvier 2019, mettent aussi en danger leur droit de séjour. Depuis lors, un permis d'établissement (permis C) peut être rétrogradé en permis de séjour (permis B), ou le droit de séjour peut être retiré complètement si les exigences très élevées en matière d'intégration prévues à l'article 58a de la LEI ne sont pas remplies. La rétrogradation peut également être

liée à des conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse (art. 62a de l'OASA, Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative). Après une rétrogradation, le permis d'établissement peut être réémis au plus tôt après cinq ans, à condition que la personne se soit bien intégrée entre-temps – comme si cinq ans de précarité facilitaient l'intégration ! Dans le cas des réfugié-e-s reconnu-e-s, le fait de lier la perception d'une aide sociale au droit de séjour entraîne une atteinte inacceptable au droit d'asile et viole donc la convention de 1951 sur les réfugié-e-s. Il est particulièrement inquiétant de constater que la perception de l'aide sociale est souvent le résultat d'une discrimination antérieure.

Le niveau de langue requis est lui aussi tout à fait inacceptable. Les personnes qui sont venues en Suisse dans les années 1950 et 1960 en tant que « travailleuses et travailleurs invité-e-s » n'ont souvent pu fréquenter l'école que quelques années avant leur arrivée. Il est absurde d'exiger d'elles un test de langue écrit aujourd'hui, à un âge « avancé ». Et il est profondément inhumain de faire dépendre la prolongation du permis d'établissement C du résultat du test de langue. Le niveau de langue requis est pour ainsi dire hors de portée pour de nombreuses personnes en situation de précarité sociale. Lier les compétences linguistiques au droit de séjour ne constitue pas une contribution à l'intégration. Au contraire, la rétrogradation du droit de séjour est un obstacle au processus d'intégration.

L'autorisation d'établissement peut être révoquée pour cause de perception de prestations sociales et en raison de connaissances linguistiques prétendument insuffisantes (art. 63 LEI) – même après plus de 15 ans d'établissement en Suisse ! Un éventuel risque de dépendre de l'assistance sociale peut également porter atteinte au droit au regroupement familial. Pour aggraver les choses, les cantons appliquent ces dispositions vagues de manière totalement arbitraire. Même aujourd'hui, en pleine crise du coronavirus, les gens souffrent de graves problèmes supplémentaires en ce qui concerne leur droit de séjour parce qu'ils dépendent de l'aide sociale sans qu'il y ait eu faute de leur part et leurs chances de naturalisation future s'amoindrissent.

Revendications

- Recevoir une aide sociale est un droit ancré dans la Constitution et dans la loi. Le recours à l'aide sociale ne doit en aucun cas entraîner des désavantages en termes de droit de séjour ou de naturalisation. Les personnes qui vivent dans la détresse sociale sans que ce soit leur faute, qui n'ont accès ni à la formation ni à un revenu, ne devraient pas perdre leur permis d'établissement ; elles ont plutôt besoin de soutien et d'aide pour redevenir des membres à part entière de la société.
- Les droits procéduraux des bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas non plus être restreints, comme certains cantons tentent actuellement de le faire. Les décisions provisoires des services sociaux devraient continuer à être susceptibles d'appel. C'est pourquoi le PS soutient la décision selon laquelle un arrêt contraire du Tribunal fédéral est porté en appel devant la Cour européenne des droits de l'homme.
- Le délai absolu de protection actuellement en vigueur de 15 ans doit être réintroduit : toute personne ayant eu un permis d'établissement pendant 15 ans ne peut le perdre pour la simple raison qu'elle dépend de l'aide sociale ou que ses compétences linguistiques sont réputées insuffisantes.

- La dépendance à l'égard de l'aide sociale et des compétences linguistiques prétendument insuffisantes ne doivent pas être assimilées à une intégration insuffisante ou inexistante.
- Le droit au regroupement familial ne doit pas être fragilisé. Il s'agit bien plutôt de reconnaître que le regroupement familial améliore la capacité de répondre aux conditions d'une intégration réussie.
- L'aide sociale ne peut être inférieure au minimum fixé par l'art. 12 de la Constitution fédérale. Ce principe a été récemment réaffirmé par le Tribunal fédéral.
- Le délai d'attente de cinq ans prévu à l'article 34, paragraphe 6, de la LEI doit être supprimé.
- La Confédération doit veiller à ce que les cantons ne durcissent au moins pas davantage les conditions fixées par le droit fédéral et ne fassent pas usage de clauses de rigueur dans des cas particuliers.
- Les personnes touchées par une rétrogradation devraient être systématiquement encouragées à déposer une plainte.
- Le PS fera tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre la nouvelle fragilisation du droit de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale annoncée par le Conseil fédéral en février 2020.